

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 239

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« déclarées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités mentionnée à »,

les mots :

« professionnelles ou d'intérêt général mentionnées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités en application du 11° du III de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui prévoit que le bureau de l'Assemblée est amené à examiner la compatibilité avec le mandat parlementaire des seules activités que le député déclare vouloir conserver durant l'exercice de son mandat, à l'exclusion de toute autre mention de la déclaration d'intérêts et d'activités relatives à des activités antérieures.